



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2014
Français
Original : anglais

Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

Vienne, 3-5 novembre 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Adoption du règlement intérieur

Règlement intérieur provisoire

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de faire tenir ci-joint le règlement intérieur provisoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, dont le Comité préparatoire a décidé, à sa 3^e séance, tenue le 13 juin 2014, de recommander l'adoption à la Conférence.

* A/CONF.225/1.



Annexe

Règlement intérieur provisoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

I. Représentation et pouvoirs

Article 1

Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et celle de l'Union européenne se composent d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2

Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général adjoint de l'ONU, Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, qui est le Secrétaire général de la Conférence, si possible deux semaines au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure apportée à la composition des délégations est de même portée à la connaissance du Secrétaire général de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas de l'Union européenne, du Président de la Commission européenne.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session la plus récente. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5

Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6

Élections

1. La Conférence élit, en tenant dûment compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable :

a) Parmi les représentants des États participants : un président et un rapporteur, ainsi qu'un président pour le Comité plénier prévu à l'article 48;

b) Parmi les délégations des États participants, 15 vice-présidents.

2. Le Président et le Rapporteur de la Conférence ne sont pas éligibles au poste de Président du Comité plénier. Le Président du Comité plénier n'est pas éligible à un poste de Vice-Président de la Conférence.

Article 7

Durée du mandat et remplacement des membres du Bureau

1. Si la Conférence tient plus d'une session, et à moins qu'elle n'en décide autrement, tous les membres du Bureau exercent leurs fonctions pendant toutes les sessions de la Conférence.

2. Lorsqu'un membre du Bureau démissionne, ne peut plus exercer ses fonctions, ou n'est plus représentant d'un État participant, la Conférence procède à une élection pour le remplacer aussitôt que possible. Si le siège devenu vacant est celui du président, les autres membres du Bureau choisissent l'un des vice-présidents pour exercer les fonctions de président par intérim jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 8

Absence du Président

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie d'une séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Article 9

Droit de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Article 10

Composition

1. Le Bureau est constitué par les membres élus en application de l'article 6. Le Président ou un autre représentant désigné d'un organe subsidiaire non représenté au Bureau peut participer à ses travaux, sans droit de vote.

2. Si un membre du Bureau doit s'absenter pendant une de ses séances, il peut désigner un autre membre de sa délégation pour participer aux travaux et voter à sa place. Le Président d'un organe subsidiaire représenté au Bureau peut également désigner un vice-président pour participer aux travaux du Bureau sans droit de vote.

Article 11 **Membres du Bureau**

Le Président, ou en son absence l'un des vice-présidents désignés par lui, exerce les fonctions de président du Bureau et, en cas de besoin, le Rapporteur exerce les fonctions de rapporteur du Bureau.

Article 12 **Fonctions**

Outre les autres fonctions définies dans le présent règlement, le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat

Article 13 **Direction du secrétariat de la Conférence**

Le Secrétaire général adjoint de l'ONU, Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence, est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des travaux de la Conférence. À cet effet, il désigne le Secrétaire exécutif de la Conférence et le Secrétaire de la Conférence et il désigne le personnel dont la Conférence, ses commissions et autres organes subsidiaires peuvent avoir besoin.

Article 14 **Fonctions administratives du secrétariat de la Conférence**

Conformément au présent règlement et à toutes directives pertinentes de l'Assemblée générale, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- c) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- d) Rend compte des travaux de la Conférence dans les journaux appropriés;
- e) Publie et distribue tout rapport de la Conférence;
- f) Prend des dispositions concernant la garde des documents et comptes rendus de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier à l'occasion de ses travaux.

Article 15**Déclarations du secrétariat**

Le Secrétaire général de l'ONU, le Secrétaire général de la Conférence ou tout membre du secrétariat désigné par l'un d'eux à cet effet peut, sous réserve de l'article 21, faire des déclarations sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence**Article 16****Président provisoire**

À l'ouverture de la Conférence, le Secrétaire général de l'ONU, le Secrétaire général de la Conférence ou un membre du secrétariat désigné par l'un d'eux assure la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Article 17**Décisions concernant l'organisation**

Sur la base des recommandations présentées par le Comité préparatoire intergouvernemental ainsi que des recommandations découlant des consultations préparatoires, la Conférence prend les décisions ci-après, si possible à sa première séance :

- a) Elle élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- b) Elle adopte son règlement intérieur;
- c) Elle adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- d) Elle décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats**Article 18****Quorum**

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre l'ouverture ou la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 19**Pouvoirs généraux du Président**

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ces séances, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, il a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Il peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de

parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque participant à la Conférence peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 20

Motions d'ordre

Sous réserve des dispositions de l'article 41, le représentant de tout État participant à la Conférence peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Le représentant de tout État participant à la Conférence peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 21

Discours

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 20, 23 et 25 à 28, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Toutes les interventions portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que les participants à la Conférence peuvent faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, les limitations spécifiées aux articles 22 et 25 sont observées et, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 22

Déclarations générales

1. Afin d'évaluer le nombre des séances devant être consacrées au débat général, une liste des orateurs est ouverte bien avant la date d'ouverture de la Conférence et close à la fin du troisième jour de la Conférence.

2. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les déclarations générales seront limitées à 10 minutes pour les représentants des États participant à la Conférence et à huit minutes pour les autres participants.

Article 23**Tour de priorité**

Un tour de priorité peut être accordé au Président, au Vice-Président ou au Rapporteur du Comité plénier ou à un représentant désigné par tout autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions dudit organe.

Article 24**Clôture de la liste des orateurs**

Aux fins des déclarations générales, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la Conférence, prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet qu'une clôture décidée en application de l'article 27.

Article 25**Droit de réponse**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 24, le Président peut accorder le droit de réponse à la délégation de tout État participant à la Conférence qui le demande. D'autres délégations peuvent se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse conformément au présent article sont assujetties à la procédure suivante :

a) Elles sont faites à la fin de la dernière séance de la journée, ou lors de la conclusion de l'examen du point pertinent de l'ordre du jour, si elle intervient plus tôt;

b) Elles sont limitées à deux par point de l'ordre du jour et par délégation à une séance donnée, la première intervention ne devant pas dépasser cinq minutes et la seconde trois minutes.

Article 26**Ajournement du débat**

Le représentant de tout État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 29, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27**Clôture du débat**

Le représentant de tout État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 29, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 28

Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 41, le représentant de tout État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 29, sont immédiatement mises aux voix.

Article 29

Priorité des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 30

Propositions de base

1. Tous projets de texte soumis à la Conférence par le Comité préparatoire intergouvernemental constituant, si le Comité le recommande ou si la Conférence en décide ainsi, les propositions de base à examiner par la Conférence.
2. Les propositions de base ont priorité sur toutes les autres propositions soumises à la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 31

Autres propositions et amendements de fond

Les autres propositions et amendements de fond sont normalement présentés par écrit au secrétariat de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans les langues de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que le lendemain du jour où le texte en a été distribué aux délégations de tous les États participant à la Conférence. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 32

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement décidé par la Conférence. Le représentant de tout État participant à la Conférence peut présenter de nouveau, avec son rang de priorité initial, une proposition ou une motion ainsi retirée, à condition qu'il procède rapidement et que la proposition ou la motion ne soient pas modifiées quant au fond.

Article 33
Décisions sur la compétence

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant que la question soit examinée plus avant ou qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Article 34
Examen des incidences sur le budget-programme

Avant de prendre une décision ou de faire une recommandation dont l'application est susceptible d'avoir des incidences sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence reçoit et examine un rapport du secrétariat sur lesdites incidences.

Article 35
Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise des décisions**Article 36**
Consensus

1. La Conférence s'efforce dans toute la mesure possible de prendre toutes ses décisions de fond par consensus.
2. Nonobstant toutes mesures qui peuvent être prises conformément au paragraphe 1, une proposition soumise à la Conférence est mise aux voix si le représentant d'un État participant à la Conférence le demande.

Article 37
Droit de vote

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 38
Majorité requise

1. À moins que la Conférence n'en décide autrement et sous réserve du paragraphe 1 de l'article 36, les décisions sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Sauf décision contraire de la Conférence et à moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les décisions sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, la Conférence statue à la majorité des représentants présents et votants.

4. En cas de partage égal des voix au sujet d'une décision nécessitant une majorité simple, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

5. Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 39

Mode de votation

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 46, la Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, auquel cas l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais ou français des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant à un vote par appel nominal est consigné dans tout compte rendu ou rapport de la séance.

Article 40

Explication de vote ou de position

1. Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Les représentants d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peuvent pas expliquer leur vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

2. Lorsqu'une même question est examinée successivement par plusieurs organes de la Conférence, les représentants d'un État, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer le vote de leur délégation que dans l'un de ces organes, à moins qu'ils ne votent différemment.

3. De même, les représentants peuvent expliquer leur position lorsqu'une décision est prise sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 41

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, le vote ne peut être interrompu jusqu'à l'annonce des résultats, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 42**Division des propositions**

Le représentant de tout État participant à la Conférence peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 43**Amendements**

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 44**Ordre de vote sur les amendements**

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

2. Lorsque la Conférence décide, conformément à l'article 42, d'examiner un texte long par portions plus maniables (par exemple, par paragraphe ou par article), chacune de ces portions est traitée comme une proposition distincte aux fins du paragraphe 1.

Article 45**Ordre de vote sur les propositions**

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions, selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition.

Article 46 **Élections**

1. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.

2. Lorsque des candidatures doivent être présentées, la présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un représentant seulement, après quoi la Conférence procède immédiatement à l'élection.

Article 47 **Tours de scrutin**

1. Lorsqu'un ou plusieurs sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, chaque délégation jouissant du droit de vote peut voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir et les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des sièges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats ainsi élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants, le vote se limitant aux candidats – dont le nombre ne doit pas être supérieur au double du nombre de sièges restant à pourvoir – qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent.

VIII. Organes subsidiaires

Article 48 **Comité plénier**

La Conférence constitue un Comité plénier dans lequel chaque État participant à la Conférence peut être représenté.

Article 49 **Groupes de travail**

La Conférence et le Comité plénier peuvent constituer des groupes de travail. Lorsqu'il est constitué des groupes de travail, il est tenu compte des installations et services de conférence disponibles.

Article 50 **Membres des bureaux**

1. Le Comité plénier élit, à moins qu'il n'en décide autrement, un vice-président [et un rapporteur].

2. Chacun des autres organes subsidiaires élit les membres du Bureau qu'il juge nécessaires.

Article 51
Procédures

Les dispositions relatives aux membres du Bureau (art. 6 à 9), au secrétariat de la Conférence (art. 13 à 15), à la conduite des débats de la Conférence (art. 18 à 35), à la prise des décisions (art. 36 à 47) et aux autres participants et observateurs (art. 60 à 65) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des organes subsidiaires, à moins que ces derniers n'en disposent autrement, si ce n'est que :

a) Les présidents des organes subsidiaires autres que le Comité plénier peuvent exercer le droit de vote;

b) Le Président du Comité plénier peut déclarer une séance ouverte et permettre l'ouverture ou la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents, et le président de tout organe subsidiaire à composition limitée peut faire de même lorsque les représentants de la majorité des membres sont présents;

c) Les décisions du Comité plénier et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, mais, en cas de nouvel examen d'une proposition, la majorité requise est celle que prescrit l'article 35.

IX. Langues**Article 52**
Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 53
Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence sauf si aucun des représentants des États participant à la Conférence ne demande que ce service soit assuré.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si la délégation intéressée fait assurer l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent se fonder sur cette première interprétation pour donner l'interprétation dans les autres langues de la Conférence.

Article 54
Langues des documents officiels

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

X. Comptes rendus et rapports

Article 55

Comptes rendus de séances

1. Il n'est pas établi de compte rendu, sténographique ou analytique, des séances.
2. Le texte des déclarations faites à la Conférence n'est reproduit in extenso ni dans des documents distincts, ni en tant que partie intégrante de tout rapport d'un organe subsidiaire ou de la Conférence, ou joint à un tel rapport, sauf, dans des cas exceptionnels, si les déclarations en question sont à caractère technique et ont servi ou doivent servir de base aux débats et à condition que la Conférence ou l'organe intéressé ait pris la décision de les faire reproduire.

Article 56

Enregistrements sonores

Des enregistrements sonores des séances plénières de la Conférence et des réunions du Comité plénier et du Bureau sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas établi d'enregistrements sonores pour les séances des groupes de travail, à moins que l'organe qui a constitué le groupe de travail n'en ait décidé autrement.

Article 57

Rapport de la Conférence

1. À moins que la Conférence n'en décide autrement, elle publie un rapport sur les débats interactifs en plénière et dans le Comité plénier de la Conférence, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 55.
2. À moins que la Conférence n'en décide autrement, un projet de rapport est rédigé et soumis à la Conférence par le Rapporteur, avec le concours éventuel de « collaborateurs » désignés par chaque groupe régional dont les membres participent à la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, le Rapporteur, en consultation avec ses « collaborateurs », peut être autorisé à apporter des rectifications ou des modifications de forme au rapport adopté par la Conférence.

XI. Séances publiques et séances privées

Article 58

Principes généraux

1. Les séances plénières de la Conférence et les séances du Comité plénier, de même que les séances de déclaration générale et les réunions parallèles, sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
2. Les séances des autres organes de la Conférence sont privées, à moins que la Conférence ou l'organe intéressé n'en décide autrement.

Article 59**Communiqués concernant les séances privées**

À l'issue d'une séance privée, la Conférence ou le Comité plénier peut publier un communiqué à l'intention de la presse par l'intermédiaire du secrétariat de la Conférence.

XII. Autres participants et observateurs**Article 60****Représentants d'organisations intergouvernementales et d'autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices**

Les représentants désignés par des organisations intergouvernementales et d'autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de son comité plénier et, le cas échéant, des groupes de travail.

Article 61**Représentants des institutions spécialisées et organisations apparentées¹**

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et organisations apparentées peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de son comité plénier et, le cas échéant, des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions et organisations.

Article 62**Représentants d'autres organisations intergouvernementales**

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de son comité plénier et, le cas échéant, des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Article 63**Représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies**

Les représentants désignés par les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de son comité plénier et, le cas échéant, des groupes

¹ Organisations qui ont conclu un accord régissant leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies ou qui ont des relations permanentes avec elle, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation mondiale du commerce, ou encore l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Article 64

Représentants d'organisations non gouvernementales

1. Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de son comité plénier.

2. Sur l'invitation du président de l'organe intéressé de la Conférence et sous réserve de l'approbation de cet organe, ces observateurs peuvent faire des exposés oraux sur les questions qui sont de leur compétence particulière.

Article 65

Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 64 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de la compétence particulière de l'organisation et se rapporter aux travaux de la Conférence.

XIII. Amendement et suspension du règlement intérieur

Article 66

Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Article 67

Modalités de suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Article 68

Autres questions de procédure

Toute question de procédure qui n'est pas prévue dans le présent règlement est résolue conformément au règlement intérieur et aux pratiques de l'Assemblée générale.